

# CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES DE MONCHAUX SUR ECAILLON

\*\*\*\*\*

## Préambule

Par décision du conseil municipal du 19/10/2011, la salle des fêtes pourra être exclusivement louée par une personne de la commune, qui réglera la salle, fournira le chèque de caution à son nom et devra être présente lors des inventaires et de la manifestation.

\*\*\*\*\*

Le locataire,

Monsieur et/ou Madame : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : **Monchaux sur Ecaillon** Code Postal : **59224**

 : ..... @ : .....

Date de la location (JJ/MM/AAAA) : .....

Prix de la location (1) (Location seule ou Location + Nettoyage assuré par nos soins (hors vaisselle) (+75€)) : .....

Montant des arrhes (30% du (1)) : ..... Date de paiement (JJ/MM/AAAA) : .....

Montant du solde : ..... Date de paiement (JJ/MM/AAAA) : .....

Montant de la caution : ..... Date de dépôt (JJ/MM/AAAA) : .....

Assurance responsabilité civile Contrat\* N° .....

**\*Fournir obligatoirement une copie du contrat**

\*\*\*\*\*

## Article 1 :

Les réservations se font en Mairie auprès de Mme Corinne LEROY les lundis après-midi de 13h30 à 16h00 et les vendredis matin de 8h30 à 12h00.

## Article 2 :

Quelle que soit la date de la réservation, celle-ci devra être confirmée six mois avant la date effective. Des arrhes d'un montant de 30% de la location seront versées par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La non confirmation de la location ou le non versement des arrhes annulera la réservation.

### Article 3 :

Un justificatif d'assurance (Responsabilité civile) faisant apparaître la période et le lieu de location sera exigé. Son absence annule toute réservation.

### Article 4 :

Les arrhes sont perdues si un désistement intervient dans la période des six mois.

Si une personne décide de verser des arrhes avant le délai des six mois, celles-ci seront perdues en cas d'annulation de la location.

Seuls les désistements pour raisons de décès, hospitalisation ou maladie du locataire dûment justifiés par un certificat médical ou administratif pourront donner lieu au remboursement des sommes versées.

### Article 5 :

- L'inventaire (mobilier et vaisselle) et l'état des lieux (propreté et rangement de la salle et de la cuisine) sont établis le vendredi lors de la remise des clés entre 9h00 et 11h00.

Le solde de la location est réglé et une caution de 500 € est déposée auprès du Régisseur conformément à l'article 4 de la Régie de dépôt.

- Pour une location en semaine, l'inventaire et l'état des lieux sont établis la veille après accord horaire.

Le solde de la location est réglé et une caution de 500 € est déposée auprès du Régisseur conformément à l'article 4 de la Régie de dépôt.

**Ce chèque de caution sera restitué par le Régisseur conformément à l'article 4 de la Régie de dépôt, après l'état des lieux. Voir articles 9 & 10 du présent contrat.**

### Article 6 :

La Mairie de Monchaux propriétaire de la salle des fêtes décline toute responsabilité en cas de panne de matériel électrique ou autre ne pouvant être décelée lors de l'inventaire. Tout locataire est en droit de contrôler le bon fonctionnement des dits appareils lors de la remise des clés.

### Article 7 :

- La restitution des clés, l'inventaire (mobilier et vaisselle) et l'état complet des lieux (propreté, rangement) s'effectuent le lundi après-midi entre 14h00 et 16h00 en présence obligatoire du locataire signataire de ce présent contrat.
- Pour une location en semaine, la restitution des clés, l'inventaire (mobilier et vaisselle) et l'état complet des lieux (propreté, rangement) s'effectuent le jour suivant la location après accord horaire avec le locataire signataire de ce présent contrat.

Toute casse est facturée et réglée immédiatement suivant tarif joint. **Le remplacement ne peut être effectué par le locataire.**

Article 8 :

Les personnes souhaitant ne pas avoir à nettoyer la salle doivent le signaler lors de la réservation et s'acquitter de la somme de 75 € lors de la remise des clés.

**Cette clause ne dispense pas de rendre la vaisselle propre et rangée.**

Article 9 :

Les matériels mis à disposition ainsi que les locaux doivent être rendus dans un état de propreté comparable à celui constaté lors de la remise des clés.

Le non respect de ces règles entraîne une retenue de la caution jusqu'au règlement d'une somme forfaitaire de 150 €.

Article 10 :

Le chèque de caution sera restitué après paiement du montant des casses, des dégradations éventuelles et de la prestation de nettoyage complémentaire si le montant est inférieur au montant de la caution.

Dans le cas où ce montant se révèle supérieur à celui de la caution, le chèque de caution est conservé et la différence fait l'objet d'une facturation immédiate.

Article 11 :

La chambre froide ainsi que les congélateurs doivent être impérativement vidés de leur contenu dès le repas terminé et rendus dans un état de propreté impeccable.

Article 12 :

En cas d'indisponibilité de Mme Corinne LEROY, Mr le Maire se réserve le droit de nommer toute autre personne de son choix pour réaliser les formalités prévues aux Articles 5 & 7.

Article 13 :

Il est strictement interdit d'introduire dans la salle des fêtes tout appareil de chauffage autre que ceux installés dans la salle.

Article 14 :

Pour toute manifestation non familiale (disco, soirées dansantes, etc.) l'ouverture de buvette et la déclaration portant sur les droits d'auteurs S.A.C.E.M. incombent au locataire et relèvent de sa responsabilité.

#### Article 15 :

A l'exception d'une dérogation accordée par Mr Le Maire, toute manifestation non familiale (disco, soirée dansante, etc.) devra se terminer impérativement à 02 heures du matin à l'exception du réveillon de la St Sylvestre.

Toute dérive pourra être sanctionnée par l'application de l'article 16.

#### Article 16 :

*« A la lecture de l'Article I 131-2 du code des communes, pendant la nuit sont interdits sur la voie publique ou dans les salles s'ils peuvent être entendus au dehors tous cris, tous chants et tous bruits de nature à troubler le repos des habitants »*

Le locataire s'engage donc à respecter le dit Article 131-2 du code des communes et à le faire respecter par ses invités. Le non respect du présent article sera constaté par procès verbal dressé par la gendarmerie nationale et poursuivi conformément à la loi.

#### Article 17 :

De conventions expresses, le for\* de toutes contestations de toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leurs exécutions, seront du ressort du tribunal où il est fait attribution de juridiction, quelque soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

\*désigne le Tribunal qui a été saisi

#### Article 18 :

En cas de force majeure (problèmes techniques, alimentation défectueuse en eau, gaz ou électricité, mise en péril, mise en œuvre du plan de secours communal ou réquisition de Monsieur le Préfet de Région) la commune se réserve le droit de dénoncer le contrat sans versement d'aucune indemnité de dédommagement.

#### Article 19 :

La salle des fêtes est dotée d'un limiteur acoustique. En cas de dépassement sonore et après deux avertissements, le système coupera l'ensemble des prises électriques pour une durée de 1 minute 30. Dès lors cette coupure sera répétitive pour tout dépassement.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégradation sur des matériels liée aux coupures électriques répétitives dues à un non-respect des règles ci-dessus.

La présence de cachets de cire sera constatée lors de l'inventaire sur le tableau électrique et le boîtier de coupure (2 cachets pour chacun) ainsi que la protection de câble plombée au dessus du boîtier.

Toute destruction d'un des cachets et/ou de la protection du câble plombée entraînera la retenue du chèque de caution.

Article 20 :

Le tir de feux d'artifices, même de petit calibre, et les pétards sont **formellement interdits** à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ainsi que sur toute la superficie de la commune.

Le non respect du présent article, constaté par les riverains et/ou un élu et noté dans le cahier de doléances déposé en mairie et/ou par procès verbal dressé par la gendarmerie nationale sera poursuivi conformément à la loi et entraînera la retenue du chèque de caution.

Article 21 :

Le locataire, représenté par la personne ci-dessus désignée, reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat, en accepter les termes et renoncer à toute contestation ou recours ultérieur.

Tout locataire n'ayant pas respecté l'un des articles du règlement n'aura plus accès à la location de la salle des fêtes.

Fait en deux exemplaires, à Monchaux /Ecaillon, le (JJ/MM/AAAA) .....

Le Locataire (1),  
Monsieur et/ou Madame

La Représentante de la commune  
Mme Corinne LEROY

(1) Signature précédée obligatoirement de la mention "Lu et approuvé"